

Recueil des délibérations

du 30 juin 2011

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 222**



CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 30 JUIN 2011

<u>Délibération N° 2011/08</u>	MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2009/41 RELATIVE AUX DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX AIDES DE L'AGENCE	Page 5
<u>Délibération N° 2011/09</u>	MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2008/37 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE	Page 7
<u>Délibération N° 2011/10</u>	MODIFICATION DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS PLURIANNUELS D'AIDE DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	Page 9
<u>Délibération N° 2011/11</u>	POLITIQUE FONCIÈRE DE L'AGENCE POUR LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES	Page 15
<u>Délibération N° 2011/12</u>	ORIENTATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉPARATION DU 10^{ÈME} PROGRAMME	Page 19
<u>Délibération N° 2011/13</u>	ADHÉSION A LA STRATÉGIE NATIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ	Page 21

JUIN 2011

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 30 JUIN 2011

**DÉLIBÉRATION° 2011/08 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2009/41 RELATIVE AUX
DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX AIDES DE L'AGENCE**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 213-32 et R 213-39,
- Vu la délibération n° 2009/41 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

L'article 19.1 de la délibération n° 2009/41 susvisée est modifié comme suit :

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision d'aide, l'Agence n'a pas été informée du commencement d'exécution de l'opération au titre de laquelle l'aide a été accordée, le Directeur général de l'Agence constate la caducité de la décision d'aide.

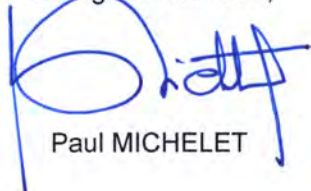
Au vu d'une présentation détaillée et d'une argumentation motivée émanant du bénéficiaire, le Directeur général de l'Agence peut toutefois décider, à titre exceptionnel, de déroger à cette règle, notamment en prolongeant la durée du délai de caducité.

En cas de demande d'aide adressée à l'Union Européenne, le délai de caducité court à compter de la notification d'attribution ou de refus de cette dernière. Le bénéficiaire de l'aide de l'Agence s'engage à informer celle-ci dans les meilleurs délais de la décision prise par les autorités compétentes de l'Union Européenne.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de la présente délibération seront applicables à toutes les décisions d'aides notifiées à compter du 1^{er} juillet 2011.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau,



Paul MICHELET

Le Président
du Conseil d'administration,



Jacques SICHÉRMAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 30 JUIN 2011

**DÉLIBÉRATION 2011/09 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2008/37
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 213-32 et R 213-39,
- Vu la délibération n° 2009/41 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence, et notamment son article 8.2,
- Vu la délibération n° 2008/37 portant délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

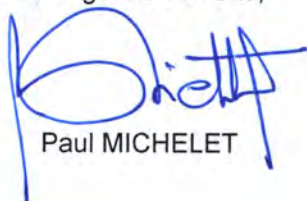
D É C I D E

ARTICLE UNIQUE :

Dans l'article 1 de la délibération n° 2008/37 portant délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence, rubrique « conclusions d'avenants », est inséré un quatrième point rédigé comme suit :

- avenants d'ajustement des modalités de paiement des aides accordées par l'Agence, sans incidence sur l'objet et le montant de l'aide, notamment dans le cadre des opérations concernant successivement la création de réseaux d'assainissement et la création d'une station d'épuration par le même maître d'ouvrage.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau,



Paul MICHELET

Le Président
du Conseil d'administration,



Jacques SICHERMAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 30 JUIN 2011

**DÉLIBÉRATION 2011/10 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS
PLURIANNUELS D'AIDE DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 213-32 et R 213-39,
- Vu la délibération n° 2009/41 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n° 2010/05 relative au modèle de contrat pluriannuel d'aide,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

L'article 2 des dispositions communes aux contrats pluriannuels d'aide de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, objet de l'annexe à la délibération n° 2010/05 relative au modèle de contrat pluriannuel d'aide, est modifié comme suit :

Le contrat prend effet à la date de sa notification par l'Agence au bénéficiaire.

La durée d'exécution du contrat est fixée à 3 ans à compter de la date de réception par l'Agence du premier ordre de service qui doit intervenir après la notification du contrat et avant l'expiration du délai de caducité tel qu'il résulte de l'article 19-1 de la délibération générale.

L'exécution du contrat peut être prorogée pour une durée maximale de 2 ans pour permettre l'achèvement et la réception des travaux conformément à l'article 9-3 des présentes dispositions communes.

A défaut de réception du premier ordre de service dans le cadre du délai fixé à l'article 19-1 sus mentionné, le contrat est résolu de plein droit sauf si le Directeur général de l'Agence utilise la faculté de dérogation qui lui est conférée par l'article 19-1 de la délibération générale.

ARTICLE 2

Dans les dispositions communes aux contrats pluriannuels d'aide de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, objet de l'annexe à la délibération n° 2010/05 relative au modèle de contrat pluriannuel d'aide, est inséré un nouvel article 9.8 - « Dérogations aux modalités de mandatement », rédigé comme suit :

Le cas échéant, le Directeur général de l'Agence peut décider de déroger aux modalités de mandatement précisées à l'article 9.7. En cas d'opérations concernant successivement la création de réseaux d'assainissement et la création d'une station d'épuration par le même maître d'ouvrage, il peut mandater les opérations réseaux au fur et à mesure de leur achèvement avant la réception de la totalité des autres travaux.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de la présente délibération seront applicables à tous les contrats pluriannuels d'aide de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour les collectivités territoriales notifiés à compter du 1^{er} juillet 2011.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau,



Paul MICHELET

Le Président
du Conseil d'administration,



Jacques SICHERMAN

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS PLURIANNUELS D'AIDE
DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La décision par l'Agence d'aider l'opération décrite dans les dispositions particulières est une décision unilatérale. Le contrat pluriannuel d'aide fixe les modalités d'attribution et de versement de l'aide au Bénéficiaire.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de sa notification par l'Agence au bénéficiaire.

La durée d'exécution du contrat est fixée à 3 ans à compter de la date de réception par l'Agence du premier ordre de service qui doit intervenir après la notification du contrat et avant l'expiration du délai de caducité tel qu'il résulte de l'article 19-1 de la délibération générale.

L'exécution du contrat peut être prorogée pour une durée maximale de 2 ans pour permettre l'achèvement et la réception des travaux conformément à l'article 9-3 des présentes dispositions communes.

A défaut de réception du premier ordre de service dans le cadre du délai fixé à l'article 19-1 sus mentionné, le contrat est résolu de plein droit sauf si le Directeur général de l'Agence utilise la faculté de dérogation qui lui est conférée par l'article 19-1 de la délibération générale.

ARTICLE 3 – RELATIONS AVEC LE DÉPARTEMENT ET D'AUTRES PARTENAIRES

Le Département et, le cas échéant, d'autres partenaires peuvent décider de prendre part au contrat pluriannuel d'aide. Le Bénéficiaire est lié ainsi par les droits et obligations que créeront le Département et les autres partenaires à son égard dans le cadre de l'opération.

L'aide que pourraient apporter le Département et les autres financeurs n'est soumise ni dans son principe, ni dans son montant, à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 4 – AIDE ACCORDÉE

L'Agence accorde une aide au Bénéficiaire qui l'accepte. Le montant de cette aide est précisé dans les dispositions particulières.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS AYANT TRAIT À L'OPÉRATION

Par opération, il faut entendre le processus complet de mise en œuvre de l'objet final, c'est-à-dire l'ensemble des études, acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du programme poursuivi et visé dans les dispositions particulières.

- 5-1 Le Bénéficiaire s'engage à associer l'Agence au processus d'élaboration et de suivi de l'opération.
- 5-2 Le Bénéficiaire s'engage à mener à bien chaque phase d'étude ou de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération et à respecter l'échéancier fixé dans les dispositions particulières en informant l'Agence du lancement de chacune de ces phases.
- 5-3 Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des études et travaux prévus dans les dispositions particulières en respectant les règles de l'art et en tenant compte des prescriptions et recommandations de l'Agence.
- 5-4 Le Bénéficiaire s'engage à se soumettre aux contrôles effectués pour le compte de l'Agence concernant l'effectivité de sa prise en considération des prescriptions et recommandations de l'Agence.
- 5-5 L'Agence peut effectuer un suivi régulier de la réalisation de l'opération aidée. Elle s'assure de la conformité de l'opération par rapport aux termes des dispositions particulières.
- 5-6 En cas de non-conformité des contrôles de réception, l'Agence se réserve le droit d'appliquer une réfaction de 20 % sur le montant de l'aide accordée pour les travaux sanctionnés.
- 5-7 Le Bénéficiaire s'engage à entretenir et à exploiter les ouvrages financés conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.
- 5-8 Le Bénéficiaire s'engage à associer l'Agence à l'élaboration et au suivi de l'opération aidée lors des étapes suivantes :
 - avant la consultation des entreprises : le Bénéficiaire transmet l'ensemble des documents de consultation dont le cahier des charges a préalablement été validé par l'Agence, s'il s'agit d'une opération d'une complexité particulière pour lui ou d'une étude. A défaut de remarques de l'Agence dans un délai de deux mois suivant sa transmission, le cahier des charges est réputé validé ;
 - lors de la procédure de passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération : le Bénéficiaire peut associer l'Agence, lorsque l'opération présente une complexité particulière pour lui ou s'il s'agit d'une étude, ce qui peut notamment impliquer l'invitation de l'agent chargé du suivi du dossier aux diverses réunions organisées durant la consultation (auditions des candidats, commissions d'appel d'offres ou jurys en tant que personnalité compétente, commissions particulières constituées lors des procédures adaptées) ;
 - lors de la réalisation des travaux : l'Agence est systématiquement rendue destinataire des comptes-rendus de réunions de chantier ;
 - lors de la réception des travaux : l'Agence est systématiquement et préalablement informée des opérations de réception des travaux et du déroulement des épreuves ou essais qui peuvent être prévus par les marchés. L'Agence peut alors s'y faire représenter.

ARTICLE 6 – OBLIGATION D'INFORMATION

- 6-1 Le Bénéficiaire s'engage à communiquer le plan de financement de l'opération à l'Agence et à l'avertir de ses éventuelles modifications, que celles-ci résultent du fait d'un tiers ou du fait du Bénéficiaire, en indiquant précisément les incidences qui en résultent quelle qu'en soit leur nature.
- 6-2 Le Bénéficiaire s'engage à informer l'Agence de toute modification de statut quelle qu'en soit la nature s'il implique un changement de forme juridique, de siège social, d'objet.
Il doit faire part des transferts de compétence qui sont en relation avec les missions qui lui permettent de réaliser l'opération aidée.

ARTICLE 7 – ÉTUDES ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES

- 7-1 Lorsque l'aide de l'Agence est accordée pour la réalisation d'une opération comportant la réalisation d'une étude, le Bénéficiaire de l'aide s'engage à la remettre à l'Agence au format papier et dans une version numérique dont le format est défini dans les dispositions particulières.

7-2 Lorsque l'aide de l'Agence est accordée pour une opération comportant des prestations intellectuelles susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, le Bénéficiaire et l'Agence règlent par contrat séparé les droits et obligations résultant de ce droit d'auteur. Ce contrat aura notamment pour objet de permettre à l'Agence d'utiliser et de diffuser les travaux intellectuels en question.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

- 8-1 Le Bénéficiaire s'engage à citer l'Agence comme partenaire technique et financier de ce contrat à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse.
- 8-2 Le logo « partenariat » de l'Agence figurera sur tous supports ou documents d'information et / ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, etc.). Le Bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence.
- 8-3 Le Bénéficiaire autorise l'Agence à utiliser son nom, son logo pour sa communication sur tout support, sans aucune limite autre que celle de ne pas lui porter tort et à condition que l'Agence respecte la charte graphique qu'il lui aura communiquée.

ARTICLE 9 – MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES

- 9-1 Chaque tranche de l'opération fera l'objet de la part de l'Agence d'une notification particulière qui sera établie dès réception par l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de tout acte juridique créant une obligation entre le Bénéficiaire et un tiers chargé de commencer l'exécution de la tranche.
- 9-2 Chaque tranche de l'opération prévue devra être engagée dans la durée de celui-ci. Les tranches de travaux pour lesquelles les ordres de service n'auront pas été reçus par l'Agence dans la durée du contrat seront annulées et ne donneront lieu à aucun mandatement. Par ailleurs, l'aide relative à l'ensemble des tranches restantes de l'opération se verra appliquer une réfaction de 20 %.
- 9-3 Chaque tranche de travaux de l'opération a vocation à être réceptionnée au maximum dans un délai de 2 ans après la fin du contrat. En cas de retard, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide de l'opération d'un montant de 20 %.
- 9-4 Aucun mandatement ne sera effectué pour une opération qui ne respecterait pas les prescriptions relatives à l'eau imposées par la réglementation en vigueur.
- 9-5 Aucun mandatement ne sera effectué si le Bénéficiaire n'est pas en règle pour le paiement des sommes échues et dues à l'Agence.
- 9-6 L'Agence peut suspendre le mandatement de l'aide lorsqu'elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec l'opération décrite dans les dispositions particulières jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le Bénéficiaire et elle-même.
- 9-7 Le mandatement se fait par tranche de travaux. Le mandatement de chaque tranche s'effectue selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l'aide est attribuée sous la forme de subvention seule

- un premier acompte de 30 % dès notification au Bénéficiaire de la décision d'engagement de la tranche ;
- un ou des acomptes intermédiaires, dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (formulaire type fourni par l'Agence) visé par le Bénéficiaire et représentant au moins 20% de la subvention sauf demande expresse et motivée du Bénéficiaire ;
- le solde de 20 % au moment de la fin d'exécution de la dernière tranche de l'opération dans les conditions visées dans les dispositions particulières.

b) Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'avance remboursable et de subvention

1. **avance remboursable**

- un premier acompte de 30 % du montant de la tranche dès notification au Bénéficiaire de la décision d'engagement de la tranche ;
- un ou des acomptes intermédiaires en fonction des dépenses justifiées par le Bénéficiaire ;
- le solde de l'avance selon les dépenses justifiées sur présentation d'un état (formulaire type fourni par l'Agence) visé par le Bénéficiaire.

Le délai maximum de mise à disposition de l'avance est de 2 ans à compter de la date du premier mandatement. A l'expiration de ce délai, le montant total de l'avance accordée est fixé au montant versé à cette date.

2. **subvention**

- elle est versée après le mandatement de l'avance par un ou plusieurs acomptes, dans la limite de 80 % du montant de la tranche, sur présentation d'un état (formulaire type fourni par l'Agence) visé par le Bénéficiaire ;
- le solde de 20 % est versé au moment de la fin d'exécution de la dernière tranche de l'opération dans les conditions visées dans les dispositions particulières.

Modalités du remboursement des avances remboursables

La part d'aide accordée sous forme d'une avance remboursable est consentie pour une durée fixée à 10 ans. Elle est remboursable selon les modalités suivantes :

- la date d'origine est le 1^{er} février qui suit immédiatement la date de mandatement du dernier acompte soldant l'avance ;
- la date d'extinction est fixée en tenant compte de sa durée et de la date d'origine ;
- le remboursement se fait par annuités constantes à terme échu.

9-8 Le cas échéant, le Directeur général de l'Agence peut décider de déroger aux modalités de mandatement précisées à l'article 9.7. En cas d'opérations concernant successivement la création de réseaux d'assainissement et la création d'une station d'épuration par le même maître d'ouvrage, il peut mandater les opérations réseaux au fur et à mesure de leur achèvement avant la réception de la totalité des autres travaux.

9-9 Pièces justificatives à fournir par le Bénéficiaire pour permettre le mandatement des aides :

- les factures des entreprises,
- les décomptes généraux et définitifs des entreprises (D.G.D.),
- le procès-verbal de réception des travaux,
- les justificatifs dont la liste est précisée dans les « états justificatifs-types » fournis par l'Agence.

ARTICLE 10 - DÉCHÉANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le Bénéficiaire nées de l'exécution du présent contrat sont prescrites dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la dernière date de réception des travaux conformément à l'article 9-3 des dispositions communes.

ARTICLE 11 - RÉVISION DU CONTRAT

Il est convenu entre les parties que le contrat puisse faire l'objet d'une révision lorsque des aménagements au programme des travaux sont arrêtés en accord avec l'Agence et dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat.

Dans ces cas, le Bénéficiaire en saisit préalablement l'Agence qui notifie expressément son accord. L'Agence adresse alors au Bénéficiaire un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat peut être modifié par voie d'avenant en cas de modification importante du contenu et / ou du coût de l'opération lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

Le contrat peut être résilié à l'initiative du Bénéficiaire en raisons de graves difficultés financières rencontrées par lui et compromettant la poursuite des opérations. Il en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

Résiliation à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du Bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre, ou la résiliation, est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au Bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au Bénéficiaire pour se conformer à ses obligations. Le Bénéficiaire peut présenter les raisons de son ou ses manquements.

En cas de non respect de cette mise en demeure, éventuellement modifiée ou prolongée pour tenir compte des observations du Bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra sans nouvelle mise en demeure être résilié, ou le montant de l'aide faire l'objet d'une réfaction.

En cas d'abandon des travaux par le Bénéficiaire, le contrat est résilié de plein droit.

La résiliation emporte obligation immédiate de restituer les sommes perçues.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 30 JUIN 2011

**DÉLIBÉRATION N° 2011/11 : POLITIQUE FONCIÈRE DE L'AGENCE
POUR LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.213-8-1 et L.213-8-2 et suivants,
- Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

D'adopter les propositions de politique foncière de l'Agence en matière de zones humides telles que décrites dans la note annexée.

ARTICLE 2 :

De présenter au Comité de Bassin, pour approbation, dans sa séance du 1^{er} juillet 2011, ces éléments de politique en faveur des zones humides.

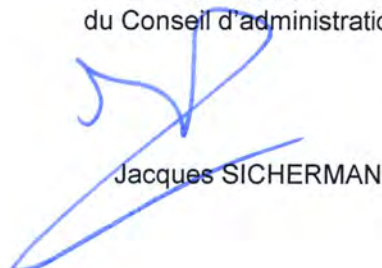
ANNEXE : Note sur la politique foncière de l'Agence pour la protection des zones humides.

Le Directeur Général
de l'Agence de l'eau,



Paul MICHELET

Le Président
du Conseil d'administration,



Jacques SICHERMAN

Politique foncière de l'Agence pour la protection des zones humides

PREAMBULE

Les zones humides assurent de nombreuses fonctions concernant **la régulation hydraulique, l'amélioration de la qualité des eaux ainsi que le maintien d'un écosystème associé à une grande biodiversité.**

Ainsi, les zones humides sont des éléments centraux de l'équilibre des bassins versants tant au niveau de la qualité de la ressource qu'en ce qui concerne les aspects quantitatifs :

- auto-épuration directe des eaux courantes en lit mineur ;
- filtration des eaux de ruissellement sur parcelles agricoles ;
- filtration des eaux de débordement et de ruissellement pour l'alimentation des nappes ;
- réservoir de biodiversité ;
- régulation des débits (crues, inondations,...) ;
- régulation des phénomènes dynamiques (érosion, coulées de boue, ...) ;
- soutien des étiages.

Or, ces milieux **sont en régression constante** depuis le milieu du XX^{ième} siècle : on estime ainsi qu'à l'échelle nationale, plus de la moitié des zones humides ont disparu depuis les années 50. Malgré la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs de protection, cette régression se poursuit (disparition des prairies humides par drainage et mise en culture notamment).

C'est en raison de leur rôle d'infrastructures naturelles, et des menaces qui pèsent sur ces milieux, que **l'Agence de l'Eau s'est dotée, depuis 20 ans, d'une politique d'intervention en faveur des zones humides.** En effet, la protection et la restauration des milieux humides constituent un complément aux interventions liées à l'assainissement ou à l'eau potable, et concourent à l'atteinte des objectifs fixés par la directive cadre européenne sur l'eau.

PRIORITES ET BILAN DES ACTIONS SUR LE BASSIN RHIN-MEUSE

Nous disposons, sur le bassin Rhin-Meuse **d'une liste, associée à une cartographie et d'une description des zones humides remarquables** (issue notamment des inventaires départementaux), versées au SDAGE au titre de la désignation des zones humides remarquables du bassin, qui constitue **une priorité** pour les acquisitions foncières.

D'une manière générale, **les prairies humides et zones alluviales**, au vu des menaces qui pèsent sur ces milieux et de leur intérêt fonctionnel essentiel, constituent, parmi ces zones remarquables, **des cibles privilégiées.**

Pour la préservation des zones humides remarquables, l'Agence de l'Eau intervient, notamment comme financeur, en lien avec divers partenaires :

- les **Conseils Régionaux** au titre de leurs politiques en faveur de la biodiversité (Réserves Naturelles Régionales, Trames Verte et Bleue, etc.) ;
- les **Conseils Généraux**, dans le cadre de leurs politiques des Espaces Naturels Sensibles pour l'acquisition, en propre ou déléguée à des collectivités, de zones remarquables ciblées sur des sites identifiés comme prioritaires dans le cadre de cette politique ;
- les **Conservatoires Régionaux d'Espaces Naturels**, qui ont comme objectif prioritaire la préservation des milieux naturels remarquables à l'échelle régionale : leur action est essentiellement ciblée sur des secteurs pour lesquels une intervention d'un CREN permet une protection cohérente de l'ensemble du site concerné ;

- le **Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres** intervient essentiellement, sur le bassin Rhin-Meuse, autour du lac de Madine. Sur ce secteur, le CELRL est le partenaire privilégié de l'Agence pour les acquisitions foncières ;
- **d'autres partenaires** : associations de protection de la nature, usagers, collectivités...

Il existe donc actuellement, sur le bassin Rhin-Meuse, pour les actions de préservation des zones humides, plusieurs opérateurs dont les secteurs d'intervention sont relativement clairs, avec des possibilités de financement cadrées. De nombreux partenaires (Conseils Généraux, CREN...) ont, par ailleurs, signé des conventions avec la SAFER pour la mise en œuvre d'une veille foncière active sur un certain nombre de sites clairement identifiés.

Depuis 2002, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a financé **l'acquisition foncière de plus de 1 000 ha** de zones humides, ciblés principalement sur les zones humides remarquables. De 100 ha par an, les surfaces maîtrisées ont fortement évolué ces dernières années, jusqu'à **dépasser 300 ha en 2010.**

DES OBJECTIFS NATIONAUX

De nouveaux objectifs ambitieux ont été fixés à l'échelle nationale pour la préservation des zones humides, par le biais à la fois des lois issues du Grenelle de l'Environnement et par le dispositif Trame Verte et Bleue. Ils prévoient :

- **un objectif global d'acquisition de 20 000 ha supplémentaires de zones humides ;**
- **la possibilité nouvelle pour les Agences de l'Eau d'intervenir, au-delà de leurs modalités classiques d'intervention se traduisant par l'attribution d'aides à des tiers (collectivités territoriales, associations, etc.), d'acquérir en propre des zones humides, de façon à renforcer leur politique foncière ;**
- **le fait que les Agences ne peuvent intervenir en maîtrise d'ouvrage propre sur le territoire de compétence du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL).**

Il apparaît donc nécessaire, pour atteindre les objectifs fixés à la fois par le 9^{ème} Programme de l'Agence de l'Eau, le SDAGE et le Grenelle de l'Environnement, de renforcer et de démultiplier les actions en faveur de la préservation des zones humides, l'acquisition foncière constituant un moyen parmi d'autres pour atteindre cet objectif de préservation.

Pour atteindre l'objectif annuel de 400 ha protégés, le développement des opérations de maîtrise foncière des zones humides devra passer par plusieurs axes de travail :

- la poursuite et l'amplification des partenariats existants ;
- la sensibilisation accrue des maîtres d'ouvrages, notamment autour du volet « fonctionnalité » qui donne un sens à l'action publique sur ce thème ;
- le développement d'inventaires concernant les zones humides ordinaires, encore relativement peu connues au niveau du bassin et qui peuvent également jouer un grand rôle fonctionnel.

Enfin, il convient de définir la stratégie de maîtrise foncière propre à l'Agence qui devra être validée par le Comité de Bassin.

STRATEGIE DE MAITRISE FONCIERE DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Actuellement, **le réseau d'acteurs** intervenant légitimement sur les dossiers de protection de zones humides est, certes, à développer, mais **déjà dense et permet de gérer la totalité des dossiers émergents.**

Il est essentiel de poursuivre et de généraliser les actions engagées en priorité sur les zones humides remarquables en favorisant le portage des projets par les partenaires, d'autant que la dynamique constatée sur les bases actuelles est encourageante et donne des résultats pertinents (cf. l'évolution quantitative forte des surfaces maîtrisées depuis quelques années).

Il est donc proposé de privilégier, sur le bassin Rhin-Meuse, une intervention des partenaires existant sur ce domaine, avec l'appui des aides financières apportées par l'Agence.

Toutefois, il est possible que sur des zones prioritaires (de par leur qualité ou les menaces qui pèsent sur elles), le portage d'un projet pose des difficultés en raison de l'absence, ou de la mobilisation insuffisante, des maîtres d'ouvrages concernés. Dans ce contexte précis, l'acquisition foncière par l'Agence permettrait de réussir à préserver des zones stratégiques jouant un grand rôle pour l'atteinte du bon état ou la non dégradation des milieux humides concernés.

Il est donc proposé de réserver l'intervention directe de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (maîtrise foncière en propre) :

- 1. aux zones humides prioritaires définies dans le SDAGE, en privilégiant celles qui jouent un rôle important dans le cycle de l'eau (régulation des débits, autoépuration...), c'est-à-dire les grands ensembles de prairies alluviales ;**
- 2. aux situations où aucun « portage » (collectivités, associations...) n'est accepté localement, et après accord avec les collectivités concernées (communes, Conseils généraux et Conseils régionaux).**

Dans les cas où l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse serait amenée à devenir propriétaire d'une zone humide remarquable, elle s'appliquerait à elle-même les conditions d'aides fixées par le Conseil d'Administration, c'est-à-dire à engager la protection pérenne de la zone en question et à y mettre en œuvre une gestion adaptée, laquelle pourrait être confiée à une structure compétente en la matière (bail emphytéotique avec un CREN par exemple).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 30 JUIN 2011

**DÉLIBÉRATION N° 2011/12 : ORIENTATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉPARATION
DU 10^{ÈME} PROGRAMME**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 213-8 et D 213-17 et suivants,
- Considérant la nécessité que soient engagés, dès 2011, les travaux préalables à l'élaboration du 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau, et, simultanément, l'opportunité que les instances du bassin Rhin-Meuse contribuent à l'élaboration du cadrage législatif de ces 10^{èmes} Programmes au niveau national,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

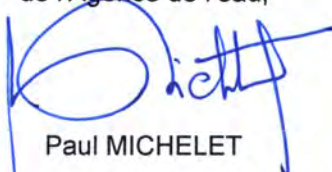
ARTICLE 1 :

Les orientations générales relatives à la préparation du 10^{ème} Programme, issues des réflexions du Comité de bassin du 15 avril 2011 et de la Commission des Programmes du 23 mai 2011, telles qu'elles ont été présentées au Conseil d'administration et précisées dans sa séance du 30 juin 2011, sont adoptées. Elles seront soumises au Comité de bassin dans sa séance du 1^{er} juillet 2011, accompagnées des projets de « vœux » à la formulation desquels le Conseil d'administration souscrit.

ARTICLE 2 :

Le Conseil d'Administration demande au Directeur général de l'Agence de poursuivre, sur ces bases, les travaux de préparation du 10^{ème} Programme, en vue de soumettre à la Commission des Programmes les options possibles de déclinaison de ces orientations, afin d'élaborer un premier projet stratégique de mise en œuvre qui sera examiné lors de la réunion du Conseil d'administration du 13 octobre 2011.

Le Directeur Général
de l'Agence de l'eau,



Paul MICHELET

Le Président
du Conseil d'administration,



Jacques SICHERMAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 30 JUIN 2011

DÉLIBÉRATION N° 2011/13 : ADHÉSION A LA STRATÉGIE NATIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu les objectifs d'Aïchi ratifiés par la France à Nagoya en 2010 ;
- Vu la Stratégie Communautaire en faveur de la biodiversité présentée le 3 mai 2011,
- Vu la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011/2020 présentée le 19 mai 2011,
- Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

D'approuver l'adhésion de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse à la Stratégie Nationale pour la Biodiversité.

ARTICLE 2 :

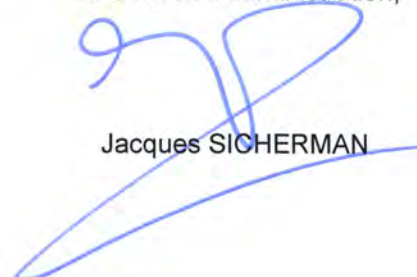
De donner mandat au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour la signature des documents qui concrétiseront cette adhésion.

Le Directeur Général
de l'Agence de l'eau,



Paul MICHELET

Le Président
du Conseil d'administration,



Jacques SICHERMAN